

Sans VOUS rien n'est possible
C'est avec VOUS que tout le devient !



Pour toute information complémentaire, contacter le :

Syndicat CGT du Muretain Agglo

8 bis avenue Vincent Auriol

31600 MURET

07 77 99 07 84

syndicatcam.cgt@gmail.com

<https://www.facebook.com/CGT.Muretain.Agglo/>

Local syndical : 7 Rue Castelvielh – 31600 MURET

Le point sur ... Le droit de grève

La grève est une action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés. Cette action vise à appuyer les revendications des salariés en faisant pression sur l'employeur.

Vos droits

1. Le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle
2. L'agent en grève doit cesser totalement le travail
3. **L'agent n'a pas à prévenir son administration** de sa décision de se mettre en grève avant que celle-ci ne débute. Aucune déclaration préalable de doit être remplie par l'agent.
4. **L'agent peut être en grève la durée qu'il souhaite** (1h, 2h, une matinée, une journée, etc.).
5. C'est à l'administration d'établir l'absence de l'agent lors de la grève.
6. L'administration ne peut priver de sa rémunération un agent contraint d'interrompre son activité du fait de la grève d'un autre service.



Retenue sur salaire

Un agent territorial qui participe à une grève, se voit opposer une absence de service fait qui donne lieu à une retenue sur son salaire

La retenue est proportionnelle à la durée de l'interruption.

Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30^e pour une journée d'absence,
- 1/60^e pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67^e par heure d'absence.

Préavis :

Le syndicat doit respecter un préavis de cinq jours francs avant d'exercer le droit de grève. Ce préavis doit préciser les motifs de la grève.

Pendant la durée du préavis les parties sont tenues de négocier.

L'employeur doit donc organiser une rencontre avec les représentants de l'organisation syndicale qui a déposé le préavis de grève en vue de discuter sur les revendications qui poussent les agents à la cessation du travail.